

Arrêt

**n° 209 961 du 25 septembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique goun, de religion catholique et vous êtes née le 10 janvier 1992 à Porto Novo. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous n'avez pas d'implication politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Vous vivez à Malé, endroit situé entre Porto-Novo et Adjarra, avec vos parents et vos trois soeurs.

En 2008, votre père tombe malade. Il se rend à l'hôpital mais les médecins ne parviennent pas à le soigner. Il se rend alors chez un charlatan qui lui affirme que cette maladie a été envoyée par sa famille et que seule sa famille peut le soigner. Votre père se rend donc à Dekin, son village d'origine, qu'il avait quitté depuis son enfance, avec ses parents, ceux-ci ayant fui pour éviter l'excision de leur fille.

Il reste deux mois au village. A son retour, votre père a changé. Il ne pratique plus la religion catholique et vous interdit de continuer à la pratiquer. Il devient violent, boit de l'alcool et pratique le culte vaudou.

En 2009, le chef de famille, dont vous déclarez connaître uniquement le nom de famille qui est le même que le vôtre, demande à votre père d'amener vos deux soeurs ainées à Dekin, Marguerite et Anne-Marie, alors âgées respectivement de 23 et 21 ans, pour les marier de force et les exciser comme le réclame la divinité vaudoue. Votre père s'exécute et le mariage est célébré, malgré l'opposition de vos soeurs.

En 2011, la divinité vaudoue réclame à nouveau deux filles à votre père pour les marier de force et les exciser. Votre troisième soeur est donc envoyée au village mais vous échappez pour cette fois au mariage et à l'excision car une petite fille est née au village et qu'elle sera excisée en même temps que votre soeur, à votre place.

En 2013, comme toutes les deux années, deux filles auraient dû être excisées et mariées de force pour le culte vaudou mais, le chef de famille étant tombé malade, la cérémonie n'a pas lieu.

Cette même année, vous entamez votre apprentissage en coiffure chez votre tante paternelle [B. G.]. Pendant vos quatre années d'apprentissage, de 2013 à 2017, vous êtes régulièrement violée par le mari de votre tante, [M. Z.], lequel vous force également à avorter à deux reprises. Personne n'est au courant des violences que vous subissez.

En 2015, après le décès du chef de famille, c'est normalement votre oncle paternel, [I. G.], qui doit reprendre le rôle de chef de famille et être responsable du culte vaudou. Cependant, celui-ci refuse la succession. Il décède en 2016.

Un nouveau chef de famille est désigné et, en mars 2017, votre père et votre tante paternelle vous apprennent que vous allez être envoyée à Dekin pour être mariée de force et excisée, tout comme vos soeurs, selon la volonté de la divinité vaudoue.

Avec l'aide de votre mère, qui ne veut pas que sa dernière fille subisse le même sort que ses trois filles ainées, vous fuyez votre domicile. Votre mère contacte une amie, [A. M.], laquelle envoie un chauffeur pour vous chercher, vous et votre mère, et vous emmener à Lomé où elle a une résidence. Vous séjournez pendant un mois à Lomé, du 25 mars au 24 avril 2017, avant de revenir au Bénin, à Cotonou où vous restez un mois, le temps de préparer votre voyage, chez l'ami de [A. M.].

Vous quittez définitivement le Bénin le 20 mai 2017, depuis l'aéroport de Cotonou et arrivez en Belgique le lendemain. Vous ne savez pas quels documents ont été utilisés pour vous permettre de voyager.

Vous introduisez votre demande d'asile le 31 mai 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une lettre de votre cousin [P. G.], un acte de décès de votre mère, des photographies des mariages de vos deux soeurs ainées, un certificat de non excision, deux attestations médicales et une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du mail envoyé par votre assistant social en date du 28 juillet 2017 et du certificat médical joint à ce mail, que vous n'étiez pas en capacité d'être auditionnée, en date du 10 août 2017, en raison de votre souffrance psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, pour vos deux premières auditions, il vous a été demandé si vous vous sentiez prête à

être auditionnée et vous avez été questionnée sur votre état de santé. Il vous a été précisé le but et le déroulement de l'entretien de même que la possibilité de faire des pauses si vous en ressentiez le besoin. Par ailleurs, le troisième entretien a été mené par un officier de protection spécialisé dans les questions de genre. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte d'être excisée et mariée de force par votre famille selon la volonté de la divinité vaudoue ou d'être tuée par votre famille si vous vous opposez à ces pratiques. Vous craignez également d'être tuée par le mari de votre tante, [M. Z.], qui vous a menacée de mort si vous parliez des violences dont vous étiez victime.

A la lecture de vos déclarations, il apparaît clairement que vous faites remonter l'origine de vos problèmes à l'année 2008, date à laquelle votre père s'est fait soigner dans sa famille, à Dekin. En effet, suite à son retour dans votre famille, votre père, qui était catholique et avec lequel votre famille vivait harmonieusement, a commencé à pratiquer le culte vaudou et son attitude envers votre mère, vos soeurs et vous-même en a considérablement été modifiée. Vous prétendez en effet qu'il a commencé à devenir violent, à boire, à vous interdire de pratiquer votre religion et à se conformer aux pratiques vaudoues. Cependant, force est de constater que vos propos n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette modification dans le comportement de votre père.

En effet, amenée tout d'abord à expliquer précisément ce qui a changé dans votre quotidien depuis que votre père a été soigné dans son village d'origine et a commencé à pratiquer le vaudou, à savoir depuis 2008, alors que vous aviez 16 ans, vos propos laconiques n'ont pas permis de convaincre de la réalité de ce changement. Ainsi, alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises d'expliquer le changement d'attitude de votre père et ses conséquences sur la vie de votre famille, vous vous contentez de répondre que votre père vous interdisait à vous, à votre mère et à vos soeurs, de fréquenter l'église et qu'il s'est débarrassé de tous les objets chrétiens qu'il y avait à la maison. Vous ajoutez qu'il était toujours en colère et qu'il s'est mis à boire, que ses amis buvaient avec lui et criaient sur vous, qu'il vous interdisait de voir vos amis et qu'il vous a battue, notamment parce que vous aviez été à l'église. Lorsqu'il vous est demandé de fournir d'autres précisions, vous vous contentez de répondre qu'il était toujours en colère (audition 8/02/2018 p. 6 et 9 + audition 12/01/2018 p. 11). Il est invraisemblable que, ayant vécu avec votre père pendant près de 9 ans après qu'il ait commencé à pratiquer le culte vaudou et alors que vous prétendez que cette conversion a considérablement modifié votre vie quotidienne, vous ne soyez pas en mesure d'expliquer de manière détaillée les changements que vous avez pu observer dans son comportement et impactant directement votre vie quotidienne pendant toutes ces années. De plus, les informations objectives à notre disposition indiquent que la pratique de la religion catholique et du culte vaudou ne sont pas incompatibles au Bénin. Or, rien dans vos propos ne permet de comprendre pour quelle raison, dans votre famille, il y aurait une exclusivité soit de la religion catholique soit du culte vaudou, d'autant plus que votre cousin, [P. G.] pratique le vaudou et fréquente l'église catholique (cf. farde « Informations sur le pays », articles de presse + audition 8/02/2018 p. 9-10)

Ajoutons encore que vos propos sont tout aussi laconiques quant à la réaction de vos soeurs et de votre mère face à ce nouveau mode de vie (audition 8/02/2018 p. 9). Cet aspect renforce la conviction du Commissariat général dans l'idée que la conversion vaudoue de votre père n'est pas établie.

Amenée également à vous exprimer sur les pratiques vaudoues de votre père entre 2008 et 2017, votre récit stéréotypé ne permet pas davantage de conclure que votre père a quitté la religion catholique pour se consacrer au culte vaudou. Vous ne savez rien des rites pratiqués par ce dernier, prétextant qu'il se rendait à Dekin pour le culte vaudou et que vous ne pouviez pas vous rendre au village parce que vous n'aviez pas été initiée aux rites vaudous. Notons cependant, que, votre mère qui, pas plus que vous ne pratique le vaudou, s'est rendue au village pour assister au mariage de ses filles notamment et que, confrontée à ce paradoxe, vous n'apportez aucune explication convaincante, de sorte que votre interdiction de vous rendre dans votre village d'origine en raison du fait que vous n'avez pas été initiée

au vaudou n'est pas crédible. Partant, aucune de vos explications ne permet de justifier votre ignorance des prétendues pratiques vaudoues de votre famille (audition 8/02/2018 p. 12).

Vous déclarez également qu'il y a de très nombreux lieux de culte vaudou à Porto Novo mais vous n'avez aucune idée de si votre père fréquentait ces lieux. Vous n'avez jamais assisté à aucun rituel vaudou, vous ne savez rien dire de ces pratiques. Vous déclarez simplement que votre père a mis un bandeau à l'arrière de la maison avec de l'huile, mais n'en connaissez pas la signification, et que pour le mariage de vos soeurs, on a tué un coq et offert de l'huile, des haricots à la divinité, chanté et fait des incantations. Enfin, interrogée une nouvelle fois sur vos connaissances du culte vaudou, vous vous contentez de répondre que, le vaudou, c'est la méchanceté (audition 8/02/2018 p. 5-10). Une telle méconnaissance du culte vaudou discrédite totalement la présence de cette pratique au sein de votre famille proche. En effet, il est totalement invraisemblable que votre tante paternelle, chez laquelle vous prétendez avoir fait un apprentissage en coiffure pendant 4 ans, votre père, votre oncle paternel et votre cousin paternel, [P. G.], avec lequel vous vous entendez bien, pratiquent le culte vaudou depuis de nombreuses années et que vous ne puissiez fournir un récit détaillé de la pratique du vaudou dans votre entourage direct et ce, d'autant plus que ce culte, selon vos dires, influençait significativement votre vie de famille puisque vos trois soeurs ont été mariées de force pour cette raison et que vous vous apprêtiez à être mariée de force également. Dès lors, la conversion vaudoue de votre père n'est pas établie.

Dès lors que la conversion de votre père au culte vaudou n'est pas établie, il n'est pas établi que vos soeurs aient été mariée de force et excisées pour répondre aux exigences de la divinité, dont vous ignorez par ailleurs le nom (audition 8/02/2018 p. 8), à laquelle votre famille vouerait un culte. De même, il n'est pas établi que vous seriez mariée de force et excisée pour les mêmes raisons.

De plus, le récit que vous faites de l'annonce du mariage de vos soeurs et de leur cérémonie de mariage ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, amenée à relater la réaction de vos soeurs suite à cette annonce, vous vous contentez de répondre qu'elles ont pleuré, supplié et qu'elles sont allées voir votre mère qui ne pouvait rien dire parce que elle avait peur. Amenée ensuite à vous exprimer sur le déroulement du mariage de vos soeurs, vous commencez par répondre que vous n'avez pas d'information puisque vous n'étiez pas présente. Vous ne savez rien de la préparation du mariage. Confrontée au fait que vous avez passé encore plusieurs années au sein de votre famille après ces événements et que, dès lors, vous auriez pu vous renseigner afin de connaître le déroulement de ces mariages, d'autant plus que vous alliez être mariée dans les mêmes conditions, vous répondez finalement que vos soeurs ont été emmenées dans la brousse pour le rituel et pour leur excision, qu'elles ont ensuite été présentées à leur mari qui a remis la dot avant d'être présentées à la divinité et puis, qu'elles ont suivi leur mari (audition 8/02/2018 p. 11-12). Ce récit, pour le moins laconique, empêche de croire en la réalité de ces événements.

Le récit que vous faites de l'annonce de votre propre mariage ne permet pas d'attester davantage de la réalité de celle-ci. En effet, vous déclarez que cette annonce a été faite par votre tante paternelle et votre père, tout comme pour vos soeurs, qu'ils ne vous ont pas donné de détails, vos autres soeurs ayant déjà été mariées dans les mêmes conditions, que vous avez refusé ce mariage puis, que votre père et votre tante sont partis et que vous vous êtes confiée à votre mère, laquelle a pris contact avec une amie afin que vous puissiez toutes les deux prendre la fuite (audition 08/02/2018 p. 13-14). Ce récit dénote une totale absence de vécu qui empêche de tenir pour établie votre crainte d'être mariée de force dans ces circonstances.

Quant au mari qui vous était désigné au village, vous savez simplement que c'est un tofin (un pêcheur), qu'il a deux femmes et des enfants et qu'il s'appelle [A. V.]. Vous prétendez également avoir vu une photo de lui et déclarez qu'il est élancé, âgé, que vous n'avez pu estimer sa taille vu qu'il était assis, qu'il n'était pas plus corpulent que votre père et avait les cheveux blancs. Vous n'avez nullement cherché à connaître les raisons du choix de ce mari, ni même cherché à obtenir plus d'informations sur ce dernier. Il n'est pas crédible que, compte tenu de la situation que vous décrivez, à savoir que vous alliez être mariée de force à un homme, vous ne puissiez donner plus de détails à ce sujet et, surtout, que vous n'ayez pas essayé d'obtenir plus d'informations, d'autant que vous aviez la possibilité de vous renseigner sur cet homme puisque votre cousin Paul se rendait régulièrement au village (audition 8/02/2018 p. 13-14).

Enfin, et bien que vous justifiez cet élément par le fait que le vaudou réclamait uniquement deux femmes tous les deux ans pour les marier et les faire exciser, il n'en reste pas moins très surprenant

que votre famille attende que vous soyez âgée de 26 ans pour vous marier de force et vous exciser alors que votre père pratique le vaudou depuis 2008, que vous déclarez qu'en principe, dans le village d'origine de votre famille, les filles sont excisées dès leur plus jeune âge et que les femmes sont mariées de force à 18 ans. En outre, vous n'apportez aucun élément qui puisse attester de ces rites d'excision et de mariage forcé pratiqués tous les deux ans au nom d'une divinité vaudoue (audition 8/02/2018 p. 8 et 17).

Au vu de ces éléments il n'est pas établi que votre famille ait projeté de vous marier de force et de vous faire exciser comme vous le prétendez.

Quant aux démarches entreprises par votre mère pour obtenir la protection des autorités en raison des pratiques vaudoues de la famille, les faits invoqués précédemment étant remis en cause dans la présente décision, rien ne permet de conclure en la réalité de ces démarches.

De plus, les informations objectives à notre disposition confirment le Commissariat général dans l'idée que les faits, tels que vous les présentez, ne sont pas établis.

En effet, si la pratique de l'excision perdure au Bénin, notamment dans le nord du pays, cette pratique dans le sud du pays, et notamment dans le département de l'Ouémé où vous vivez et d'où votre famille est originaire, touche moins de 1% des femmes et que ce faible taux de prévalence s'explique par la présence de femmes excisées provenant du nord du pays (cf. *farde* « Informations sur le pays », carte google map + COI focus : Bénin, les mutilations génitales féminines, 18 septembre 2013). Vous n'apportez aucun élément qui justifierait que, dans votre cas précis, vous seriez victime de cette pratique, marginale dans votre région.

Quant au lien que vous faites entre les rites vaudous d'une part et l'excision et le mariage forcé d'autre part, rien ne permet d'établir, au vu des informations objectives à notre disposition, qu'il y aurait un quelconque lien entre ces pratiques religieuses et les faits de persécution invoqués (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI focus : Bénin, le vaudou, le 27 novembre 2017 (update)). Les informations objectives à notre disposition ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Votre crainte d'être tuée par [M. Z.], le mari de votre tante paternelle, lequel aurait abusé de vous depuis janvier 2013, plusieurs fois par mois, et jusqu'à votre départ du pays, n'est pas davantage établie.

En effet, interrogée sur cet homme dont vous fréquentez le domicile quotidiennement et par lequel vous avez été abusée pendant près de 4 ans, vous vous contentez tout d'abord de répondre qu'il s'appelle [M. Z.], qu'il est l'époux de votre tante paternelle et qu'il est charlatan. Sollicitée plusieurs fois à ce sujet, vous ajoutez que quand il vient vers vous pour les « rapports », ce n'est pas avec le sourire mais avec la mine renfrognée mais que, quand vous le voyiez précédemment, vous n'auriez jamais pu dire que c'était quelqu'un qui se mettait en colère. Vous n'ajoutez rien de plus, alléguant que ça ne vous intéressait pas et que vous aviez vos problèmes.

Amenée ensuite à décrire physiquement cette personne, vous limitez votre description à dire qu'il est élané, a des cicatrices sur les joues et qu'il est noir.

Cette description pour le moins sommaire empêche de croire que vous avez été abusée par cet homme chez lequel vous prétendez vous rendre quotidiennement pour votre apprentissage en coiffure et qui par ailleurs était le mari de votre tante paternelle.

Amenée enfin à exprimer votre état d'esprit pendant ces 4 années où vous prétendez avoir vécu ces violences, vous vous contentez de répondre que vous faisiez des cauchemars. Et, lorsque la question vous est posée pour la deuxième fois, vous déclarez que vous étiez dans la peur et que vous priez pour qu'il soit avec ses clients lorsque vous vous rendiez à son domicile. Vous n'ajoutez rien de plus concernant la manière dont vous avez vécu ces événements (audition 8/02/2018 p. 19-20). Ces déclarations dénuées de tout sentiment de vécu ne permettent en rien d'attester de la réalité des persécutions alléguées.

Convoquée pour un nouvel entretien afin d'approfondir les persécutions alléguées par le mari de votre tante, vos propos sont restés laconiques. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu travailler comme apprentie dans le salon de coiffure de votre tante, vous

n'apportez cependant pas d'éléments permettant d'attester des violences subies. Ainsi, interrogée une nouvelle fois sur votre vécu pendant ces quatre années où vous auriez été victime des violences de [M. Z.], vous limitez vos propos à dire que vous étiez soucieuse, triste, que vous pleuriez et que vous faisiez des cauchemars. Vous ajoutez que vous vous embrouillez et que vous ne viviez pas libre. Etant donné l'âge que vous aviez au moment où ces faits ont commencé, à savoir environ 21 ans, et compte tenu de la durée de la persécution alléguée, il n'est pas crédible que vous ne puissiez davantage exprimer plus précisément votre ressenti et ce, d'autant plus que vous n'invoquez aucune persécution avant 2008, c'est-à-dire avant vos 16 ans et que dès lors, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous puissiez exprimer plus précisément les changements qui se sont opérés dans votre vie (entretien 23/04/2018 p. 12-13).

Interrogée ensuite sur ce que vous avez pu mettre en oeuvre pour tenter de vous sortir de cette situation vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas trouvé de moyen. Confrontée au fait que vous n'étiez plus une enfant au moment des faits invoqués, vous répondez que ce n'est pas une question d'âge et vous ramenez votre crainte aux pratiques de charlatan du mari de votre tante. Cette explication ne permet pas, à elle seule, de comprendre pourquoi vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous soustraire aux violences alléguées de votre oncle et ce, d'autant plus que le profil vaudou de votre famille paternelle est remis en cause dans la présente décision. Vous n'apportez aucun autre élément qui permettrait d'appuyer vos propos (entretien 23/04/2018 p. 14-15).

Les problèmes invoqués en lien avec cet homme n'étant pas établis, votre crainte d'être persécutée par cet homme en cas de retour n'est pas non plus établie.

Dès lors, au vu de ces éléments, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave.

Vous déclarez en outre avoir été forcée d'avorter à deux reprises en raison des violences subies. Si le fait que vous ayez subi un avortement n'est pas remis en cause par le Commissariat général, les faits qui ont mené à ces deux avortements et les circonstances dans lesquels ceux-ci ont été effectués ne sont cependant pas établis. Pour attester de ces avortements, vous remettez une attestation médicale rédigée par le docteur [C.] du CHU Saint-Pierre en date du 7 février 2017. Cependant, force est de constater que ce document, rédigé 4 ans après les faits, mentionne une interruption volontaire de grossesse et non deux comme vous le prétendez. De plus, il est indiqué qu'il n'existe pas d'examen médical permettant de prouver que ces avortements ont eu lieu, de sorte que ce document ne permet pas d'attester que vous avez effectivement dû avorter à deux reprises suite à des viols répétés. Quant au fait que le médecin indique que le récit de vos avortements est crédible, il y a lieu de relever qu'il fonde cet avis uniquement sur vos déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez également un certificat médical établi le 7 février 2018 par le docteur [C.] attestant que vous n'êtes pas excisée. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais ne permet pas, à lui seul d'établir en votre chef une crainte de persécution comme mentionné supra.

Vous remettez encore deux attestations médicales rédigées par le docteur [A.] en date du 28 juillet 2017 et du 19 janvier 2018. La première attestation relate les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile et se fonde donc sur vos déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles. Il est également fait mention de symptômes traduisant une souffrance psychologique. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause un avis médical, relevons tout de même que l'attestation n'est ni rédigée par un psychologue ni par un psychiatre. Relevons ensuite que, vos déclarations n'ayant pas été jugées crédibles, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances qui ont mené à cette souffrance psychologique. Quant à l'attestation concernant un coup de bâton que vous auriez reçu à la tête, l'examen médical révèle une cicatrice, sous réserve de conditions d'examen difficile en raison de cheveux tressés et du crâne non rasé. Le Commissariat général ne remet pas davantage en cause le constat de cette lésion, cependant, rien ne permet de déterminer les circonstances ou les causes de celle-ci. Dès lors, la force probante de ces documents est limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant à l'attestation de suivi psychologique versée à l'appui de votre demande d'asile, et rédigée en date du 25 septembre 2017 par Madame [B.], elle atteste que vous êtes suivie par un psychologue à raison d'une séance par mois. Ce fait n'est pas remis en cause mais ne permet nullement d'attester de la réalité des faits invoqués. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous remettez également des photographies pour attester du mariage de vos soeurs. Le Commissariat estime qu'elles ont un caractère privé dont il n'est pas possible de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Rien ne permet par ailleurs d'identifier les personnes présentes sur ces photographies. Partant ces documents ne permettent pas d'attester de la réalité des faits invoqués.

Vous avez encore versé une lettre manuscrite signée au nom de votre cousin [P. G.], rédigée en date du 17 août 2017 et mentionnant les faits à la base de votre demande d'asile. Outre que les faits mentionnés sont les mêmes que ceux invoqués dans votre présente demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général, il convient également de relever qu'il s'agit d'une correspondance à caractère privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, concernant l'acte de décès de votre mère, il atteste du décès de [S. D.], élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision et n'apporte dès lors pas un éclairage tel que cette décision pourrait s'en trouver modifiée.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence et excès et abus de pouvoir ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport du 22 juillet 2013 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, relatif au mariage forcé ainsi qu'un extrait d'un rapport du 5 mars 2014 des Nations Unies, relatif à la traite des enfants.

3.2. À l'audience du 29 août 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant un avis psychologique du 16 août 2018 et une attestation de grossesse du 18 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des méconnaissances, des incohérences et des imprécisions relatives, notamment, à la conversion du père de la requérante au culte vaudou, au mariage forcé et à l'excision des sœurs de la requérante ainsi qu'aux maltraitements subies par la requérante de la part du mari de sa tante.

La décision attaquée estime qu'en l'état actuel du dossier, la requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée d'être mariée de force, d'être excisée et d'être maltraitée ou tuée par le mari de sa tante en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

5.4.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse prend en compte la vulnérabilité de la requérante. Il observe également que la partie défenderesse considère pour établis la non-excision de la requérante, son avortement ainsi que son travail chez sa tante.

5.4.2. Ensuite, le Conseil relève particulièrement les imprécisions et les lacunes dans les déclarations de la requérante sur un point essentiel de son récit, à savoir la conversion de son père au culte vaudou. En effet, il pointe particulièrement les propos laconiques de la requérante au sujet des changements qui se sont opérés dans son quotidien, des changements d'attitude de son père et des conséquences que ceux-ci ont engendrés ainsi qu'au sujet des réactions de ses sœurs et de sa mère face à l'attitude du père.

Le Conseil constate aussi que les connaissances de la requérante au sujet du culte vaudou sont très limitées et qu'elle livre par ailleurs un récit stéréotypé sur les pratiques vaudou de son père entre 2008 et 2017. Pour le surplus, au vu des informations générales mises à disposition par la partie défenderesse, le Conseil constate que la pratique de la religion catholique et du culte vaudou ne sont pas incompatibles au Bénin. À cet égard, en l'espèce, le Conseil constate d'ailleurs que rien ne démontre que la famille de la requérante est en proie à l'exclusivité, soit de la religion catholique, soit du culte vaudou.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la conversion religieuse du père de la requérante n'est pas établie,

5.4.3. Encore, le Conseil relève le caractère laconique du récit de la requérante au sujet du mariage forcé et de l'excision de ses sœurs, notamment concernant la réaction de celles-ci, le déroulement et la préparation de leur mariage. Ces lacunes, portant sur des points importants du récit de la requérante, empêchent de croire en la réalité de ces événements.

Le Conseil pointe également des lacunes dans le récit de la requérante, liées à son mariage forcé. En effet, il observe notamment le peu de sentiment de vécu et le peu d'information qui ressortent du récit de la requérante au sujet de l'annonce de son mariage et de son mari forcé. Aussi, il estime invraisemblable que la famille de la requérante attende que celle-ci ait atteint l'âge de vingt-six ans pour la marier, alors que le père pratique le culte vaudou depuis 2008 selon ses dires. À cet égard, la requérante n'apporte aucun élément attestant la pratique de rites d'excision et de mariage forcé tous les deux ans, au nom d'une divinité vaudou.

5.4.4. Concernant l'excision, le Conseil constate, à l'examen des informations générales mises à disposition par la partie défenderesse, qu'une telle pratique est marginale dans la région de provenance de la requérante et qu'aucun lien n'est établi entre la pratique du rite vaudou et la pratique de l'excision. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'inverser cette analyse et d'attester la réalité de ses craintes d'excision.

5.4.5. Le Conseil relève également des lacunes dans les déclarations de la requérante, relatives à son séjour chez sa tante et aux maltraitances de la part du mari de celle-ci, notamment au sujet de son état d'esprit durant les quatre années où elle a vécu chez sa tante et des violences subies.

Particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en cause le fait que la requérante ait eu à subir un avortement et les répercussions psychologiques d'un tel événement, mais estime que la requérante n'établit pas valablement les circonstances dans lesquelles celui-ci s'est produit.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le Commissaire général a pu légitimement mettre en cause, la conversion religion du père de la requérante, le contexte familial dans lequel les sœurs de la requérante ont subi un mariage forcé et une excision, les menaces de mariage forcé et d'excision qui pèsent sur la requérante, les maltraitements subies de la part du mari de sa tante ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a subi un avortement.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit et de fondement de la crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et à soutenir que les informations générales et le profil de la requérante tendent à démontrer que le mariage forcé et l'excision invoqués sont crédibles, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle reproche encore au Commissaire général d'avoir procédé à une appréciation purement subjective de sa demande de protection internationale et de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité, du profil familial, psychologique, intellectuel et social de la requérante ainsi que du contexte qui prévaut au Bénin. Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer la réalité des faits et craintes allégués relatives au mariage forcé, à l'excision et aux maltraitements.

À l'examen du dossier administratif, le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a analysé adéquatement et suffisamment la demande de protection internationale de la requérante et qu'elle a tenu compte à suffisance du profil de la requérante, notamment de sa nationalité, de sa vulnérabilité, de son degré d'instruction, et du contexte qui prévaut actuellement au Bénin.

Dans sa requête, la partie requérante analyse également la situation générale des mariages forcés et de la pratique de l'excision au Bénin. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des mariages forcés et de la pratique de l'excision au Bénin, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.7.1. La partie requérante soutient que les documents médicaux sont des commencements de preuves de ses déclarations et d'un vécu traumatique.

Si le Conseil considère que les documents médicaux déposés par la requérante qui font état d'une cicatrice sur la tête de la requérante, de violences sexuelles dont a été victime la requérante et d'une souffrance psychologique, constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) infligé à la requérante dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard de tels documents médicaux, non seulement de dissiper tout

doute quant à la cause des séquelles et traumatismes qu'ils établissent mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, au vu des éléments actuellement présents au dossier administratif et au dossier de la procédure, il y a lieu de penser qu'il existe de sérieuses raisons de croire que les mauvais traitements endurés par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine ; la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être appliquée en l'espèce en faveur de la requérante.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les certificats médicaux en question, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

5.7.2. Concernant les rapports généraux relatifs aux mariages forcés et à la situation des enfants au Bénin, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes de persécution ou un risque d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

5.7.3. Concernant l'avis psychologique du 16 août 2018, le Conseil renvoie aux développements ci-dessus (*cf* point 5.7.1.)

5.7.4. L'attestation de grossesse a uniquement pour but d'attester l'état de grossesse de la requérante mais ne permet nullement d'attester la réalité des faits et craintes allégués.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur

d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que les arguments et les éléments avancés par les parties ne permettent pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS